



Avril 2002

Mission Intercommunalité
Département Finances Développement Economique
AR/MC/IR/CV

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE EN 2002

La mission intercommunalité de l'Association des Maires de France se tient à votre disposition pour effectuer diverses simulations sur les conséquences financières (en matière de dotation d'intercommunalité) et fiscales relatives à :

- la création d'une communauté à fiscalité additionnelle,
- le passage à la taxe professionnelle unique,
- la création d'une communauté de communes levant la taxe professionnelle unique,
- le passage en communauté d'agglomération,
- l'extension de périmètre d'une communauté.

SOMMAIRE

<i>L'évolution du nombre d'EPCI en 2001</i>	p. 3
<i>La répartition des crédits de la dotation d'intercommunalité</i>	p. 4
<i>La fixation des valeurs de point/habitant des dotations de base et de péréquation</i>	p. 7
<i>Le coefficient d'intégration fiscale pris en compte en 2002</i>	p. 8
<i>Le potentiel fiscal/habitant pris en compte en 2002</i>	p. 11
<i>Le calcul des dotations d'intercommunalité pour chaque catégorie d'EPCI</i>	p. 18
<i>La répartition de la dotation d'intercommunalité en 2002</i>	p. 25
<i>L'évolution de valeurs de point/habitant de la dotation d'intercommunalité des différentes catégories d'EPCI en 2002</i>	p. 26

L'EVOLUTION DU NOMBRE D'EPCI EN 2001

L'augmentation du nombre d'EPCI à fiscalité propre reste importante en 2002 (+ 8,7% par rapport à 2001). 2 174 EPCI regroupent 26 850 communes et 46,980 millions d'habitants.

Sur les 2 174 EPCI existant, 745 lèvent cette T.P.U., comptant 9 142 communes et 30,671 millions d'habitants, soit 2/3 de la population regroupée au sein d'un EPCI.

Parmi les 607 communautés de communes à taxe professionnelle unique, 468 bénéficient de la D.G.F. bonifiée (soit 77%, 70% en 2001 et 53% en 2000).

	Nbre EPCI 2001	Nbre EPCI 2002	Différence	Population D.G.F. (en millions d'habitants)	Nombre de communes
Communautés de communes 4 Taxes	1 481	1 425	- 56	14,774	17 621
Communautés de communes T.P.U.	406	607	+ 201	8,924	6 833
Communautés d'agglomération	90	120	+ 30	16,347	1 996
Communautés urbaines 4 taxes	7	4	- 3	1,535	87
Communautés urbaines T.P.U.	7	10	+ 3	4,722	266
Syndicats d'agglomération nouvelle	8	8	0	0,678	47
TOTAUX	1 999	2 174	+ 175	46,980	26 850

Source DGCL

L'EVOLUTION A L'INTERIEUR DES CATEGORIES D'EPCI

	Communautés de communes 4 taxes	Communautés de communes T.P.U.		Communautés d'agglomération	Communautés urbaines 4 taxes	Communautés urbaines T.P.U	Syndicats d'agglomération nouvelle	Soldes
		DGF non bonifiée	DGF bonifiée					
EPCI existant au 1 ^{er} Janvier 2001	1 481	115	291	90	7	7	8	1 999
Transformations en C. de C. à T.P.U. (D.G.F. non bonifiée)	- 35	+ 35		-	-	-	-	0
Transformations en C. de C. à T.P.U. (D.G.F. bonifiée)	- 106	-26	+ 132	-	-	-	-	0
Transformations en C.A. ou C.U. à T.P.U.	- 17	- 1	-1	+ 19	- 3	+ 3	0	0
Créations ex nihilo	+ 129	+ 17	+ 47	+ 11	-	-	-	+ 204
Dissolutions	- 27	- 1	-1	0	-	-	-	- 29
EPCI existant au 1 ^{er} Janvier 2002	1 425	139	468	120	4	10	8	2 174

Source : DGCL

On assiste à une diminution régulière du nombre de communautés de communes à fiscalité additionnelle depuis 1999 (1 557 en 1999, 1 527 en 2000, 1 480 en 2001 et 1 425 en 2002), malgré la création d'une centaine de celles-ci par an. Cette baisse est essentiellement due à la transformation en EPCI levant la taxe professionnelle unique (158 en 2001).

LA REPARTITION DES CREDITS DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

▪ Compte-tenu de ces évolutions, la masse des crédits nécessaires à la dotation d'intercommunalité est cette année encore en forte évolution, toutefois fortement différente selon les catégories d'EPCI.

La dotation des communautés de communes à fiscalité additionnelle

▪ Il existe, au 1^{er} janvier 2002, **1425 communautés de communes à fiscalité additionnelle** (au lieu de 1481 en 2001, soit - 3,8%). Elles regroupent **14,132 millions d'habitants** (population pondérée ¹) au lieu de 16,643 en 2001, soit - 15,1%.

¹ Nota : la population pondérée ne prend en compte que la moitié du nombre d'habitants des EPCI créés ex-nihilo en 2001 (cela facilite les calculs des crédits nécessaires, dans la mesure où la dotation d'intercommunalité de 1^{ère} année subit un abattement de 50%). Les chiffres indiqués correspondent à ceux fournis aussitôt après le comité des finances locales du 5 février 2002. Il semble que de légères évolutions aient eu lieu depuis.

- La **dotation moyenne par habitant** est fixée, comme l'an passé, à **16,1337 euros** (105,83 Francs).

Mais cette **dotation moyenne** est en fait, pour les communautés ayant **au moins deux années d'existence**, de **18,69 euros/habitant** (122,60 francs), soit un supplément moyen de 2,56 euros/habitant (16,79 francs).

- La fixation de **deux valeurs de point moyennes différentes** résulte de l'application combinée de :
 - de l'article 43 de la Loi de Finances Rectificative 2001, qui prévoit que l'**ensemble des communautés de communes à fiscalité additionnelle** qui appartenait à cette catégorie l'**année précédente** (et qui y demeure pour l'année en cours) est **assuré** de bénéficier d'une **dotation moyenne/habitant** au moins égale à celle perçue l'**année précédente**, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes.

☞ *Les EPCI ayant changé de catégorie au cours de l'année précédente doivent ainsi être exclus des calculs, afin de connaître le montant de la dotation moyenne/habitant réellement accordée l'année précédente aux communautés restées dans la catégorie l'année de répartition.*

- et de la **majoration de 30,49 millions d'euros** (soit + 11,35% par rapport aux crédits initiaux 2001) votée à l'article 42 de la Loi de Finances Rectificative 2001, applicable en **2001**.

Cela se traduit par le versement de « **dotations supplémentaires** » (base et péréquation) aux **communautés** ayant au moins **deux années d'existence**.

- L'ensemble des crédits à répartir en **2002** s'élève à **264,450 millions d'euros**, au lieu de 299,007 millions d'euros en 2001, soit d'une diminution d'environ 11,6%.

La dotation des communautés de communes levant la taxe professionnelle unique

- Il existe, au 1^{er} janvier 2002, **607 communautés de communes levant la T.P. unique**, (au lieu de 406 en 2001). Elles regroupent **8,937 millions d'habitants**, soit une **population « pondérée »** de **8,375 millions**.

- **1,517 million d'habitants** (population « pondérée») pour les 139 communautés ne bénéficiant **pas** de la **dotation bonifiée** (au lieu de 1,535 en 2001),
- **6,858 millions d'habitants** (population « pondérée») pour les 468 communautés bénéficiant de la **dotation bonifiée** (au lieu de 4,041 en 2001).

- La **dotation moyenne/habitant** des communautés ne bénéficiant **pas** de la **dotation bonifiée** s'élève à **19,70 euros** (129,25 francs), soit le **même montant** qu'en **2001**.

- La **dotation moyenne/habitant** des communautés bénéficiant de la **dotation bonifiée** s'élève à **27,40 euros** (179,76 francs), soit une progression de **1,5%** par rapport à **2001**, correspondant au taux prévisionnel de l'inflation.

- L'ensemble de crédits à répartir en **2002** s'élève à :

- **29,888 millions d'euros**, au lieu de 30,242 en 2001, soit **-1,2 %**, au titre de la **dotation non bonifiée**,
- **187,930 millions d'euros**, au lieu de 109,102 en 2001, soit **+72,2 %**, au titre de la **dotation bonifiée**.

La dotation des communautés d'agglomération

- Il existe, au 1^{er} janvier 2002, **120 communautés d'agglomération**, soit 30 de plus qu'en 2001 (11 créations, 19 transformations). Elles regroupent **16,347 millions d'habitants** (le quart de la population française), au lieu de 11,644 millions en 2001, soit + 40,4%.
- La **dotation moyenne/habitant** est fixée à **39,15 euros** (256,80 francs), soit une progression de 1,50 % par rapport à 2001, correspondant au taux prévisionnel de l'inflation.
- L'ensemble des crédits à répartir en **2002** s'élève à **640,235 millions d'euros** (y compris 0,253 million d'euros de majoration au titre des SAN transformés en C.A.), au lieu de 449,502 en 2001, soit + **42,4%**.
- Il convient de préciser que le **financement** de la dotation d'intercommunalité des C.A. a désormais la **même origine** que celui de l'**ensemble des EPCI à fiscalité propre**. En effet, sont intégrés dans la dotation d'aménagement **2002** :
 - **182,939 millions d'euros**, prélevés sur les **recettes de l'Etat**,
 - **126,075 millions d'euros**, prélevés sur la **dotation de compensation de la taxe professionnelle**.

Ces crédits avaient permis de **financer**, en **2001** :

- d'une part, la dotation des **communautés d'agglomération créées ex-nihilo**,
- d'autre part, l'**augmentation** de la **dotation des communautés issues d'autres EPCI** (par rapport à ce qu'ils percevaient avant leur transformation).

La dotation des communautés urbaines à fiscalité additionnelle

- Il n'existe plus, au 1^{er} janvier 2002, que **4 communautés urbaines à fiscalité additionnelle**, 3 parmi les 7 existant en 2001 ayant opté pour la TP unique (Lille, Strasbourg, et Le Creusot-Montceau-les-Mines).

Elles regroupent **1,535 million d'habitants**, au lieu de 3,183 en 2001, soit une diminution de 51,8 %.

- La **dotation minimale par habitant** est fixée à **75,54 euros** (495,49 francs), soit un montant identique à la dotation moyenne réelle/habitant de 2001.

Les 4 communautés bénéficient d'une **garantie à 100%**.

- L'ensemble des crédits à répartir en 2002 s'élève à **115,976 millions d'euros**, au lieu de 242,300 en 2001, soit une **diminution de 52,1%**.
- Désormais, le montant nécessaire au **financement des garanties** accordées aux **communautés urbaines** (à fiscalité additionnelle ou à TP unique) est prélevé au sein de l'**enveloppe** réservée à leur **catégorie** (et non plus sur les crédits de l'ensemble de la dotation d'aménagement).

La dotation des communautés urbaines levant la taxe professionnelle unique

- Il existe, au 1^{er} janvier 2002, **10 communautés urbaines levant la T.P. unique** (au lieu de 7 en 2001).

Elle regroupent **4,722 millions d'habitants** au lieu de 3,026 en 2001, soit une augmentation de 56,6 %.

- La **dotation minimale par habitant** est fixée à **81,06 euros** (531,73 francs), au lieu d'une **dotation moyenne réelle/habitant** en 2001 de **79,83 euros** (523,64 francs). La progression se situe à environ **1,5%**.
- Les communautés urbaines levant la TPU étant toutes issues de la **transformation d'EPCI**, elles bénéficient du régime applicable en cas de changement de catégorie (**pas d'abattement de 50%** sur la dotation la 1^{ère} année de perception).

Deux communautés, en 3^{ème} année dans la catégorie, sont **garanties** à hauteur de **95%** de la **dotation réelle par habitant 2001**.

Les **huit autres** sont assurées de voir leur **dotation par habitant 2001 progresser** au moins comme la **dotation forfaitaire** des communes (soit + 2,014%).

- L'ensemble des crédits à répartir en **2002** s'élève à **382,794 millions d'euros**, au lieu de **240,514 en 2001**, soit une **progression de 59,2%**

La dotation des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle

- Il existe, au 1^{er} janvier 2002, **8 syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle** (comme en 2001). Ils regroupent **678.476 habitants**, au lieu de 677.035 en 2001, soit une augmentation de 0,21%.

- La **dotation moyenne par habitant** est fixée à **42,27 euros** (277,27 francs), comme en 2001.

- Compte-tenu de la diminution de la population de certains S.A.N, une **provision pour garantie** est nécessaire (**1,655 million d'euros**).

Elle porte l'ensemble des crédits à répartir à **30,334 millions d'euros**, au lieu de 29,761 en 2001, soit une progression de 1,9%.

LA FIXATION DES VALEURS DE POINT/HABITANT DES DOTATIONS DE BASE ET DE PEREQUATION

- Une fois fixé le montant moyen de la dotation par habitant applicable à la catégorie et répartis les crédits entre dotations de base (15%) et de péréquation (85%), la valeur de point des dotations de base et de péréquation est calculée en fonction :

- du nombre d'habitants regroupés dans la catégorie,
- du coefficient d'intégration fiscale moyen constaté dans celle-ci,
- du montant des crédits nécessaires aux garanties accordées.

LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE PRIS EN COMPTE EN 2002

▪ Le coefficient d'intégration fiscale, couramment dénommé C.I.F., est le rapport entre le montant des recettes de l'EPCI et celui de l'ensemble des communes membres.

Il reflète l'importance des charges transférées à l'EPCI et donc du montant de la fiscalité nécessaire à leur financement.

▪ La définition du C.I.F. ayant été modifiée par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000, la redevance d'assainissement n'est plus prise en compte pour les communautés de communes.

La loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 a, pour les EPCI levant la taxe professionnelle unique, intégré dans le calcul du C.I.F. les compensations perçues au titre :

- de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle,
- des zones franches urbaines,
- des zones de redynamisation urbaine,
- de la zone franche Corse.

▪ A compter de 2002, figurent dans les recettes des communautés levant la T.P.U. les attributions de compensation négatives versées le cas échéant par les communes membres, ainsi que les prélèvements effectués au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (ce qui est favorable au C.I.F. de l'E.P.C.I.).

▪ Le C.I.F. est progressivement pris en compte pour les EPCI levant la taxe professionnelle unique, sauf pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle. Cette prise en compte progressive se traduit, pour les communautés de communes levant la T.P.U., par deux valeurs de point/habitant différentes à l'intérieur de chaque dotation de base et de péréquation.

▪ En 2002, 30% du montant des dépenses de transfert sont déduits du numérateur du C.I.F. (10% en 2000, 20% en 2001, 40% en 2003, etc). Cette seule progression peut expliquer un certain nombre de cas de diminutions de C.I.F. Les importants changements (ex : - 56 communautés de communes à fiscalité additionnelle ; + 201 levant la T.P.U.) ont également eu un impact sur le calcul du C.I.F. moyen.

Les dépenses de transfert intervenant sur le calcul du C.I.F.

▪ Les dépenses de transfert retenues pour minorer le C.I.F. sont les subventions, participations, contingents et reversements constatés dans le dernier compte administratif disponible, versés par l'EPCI aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics locaux non rattachés et aux associations syndicales autorisées.

Cette disposition concerne essentiellement tous les reversements effectués aux communes membres par l'EPCI (ex : dotations de compensation ou de solidarité...).

▪ Elles ne prennent pas en compte les dépenses effectuées par l'EPCI au titre :

- des participations aux organismes de regroupement,
- des contingents obligatoires pour service d'incendie (si l'EPCI était compétent pour gestion des moyens affectés au SDIS à la date de promulgation de la loi n°96-369 du 3 mai 1996),
- des subventions versées aux associations (et autres organismes de droit privé),
- des subventions versées aux régies intercommunales,

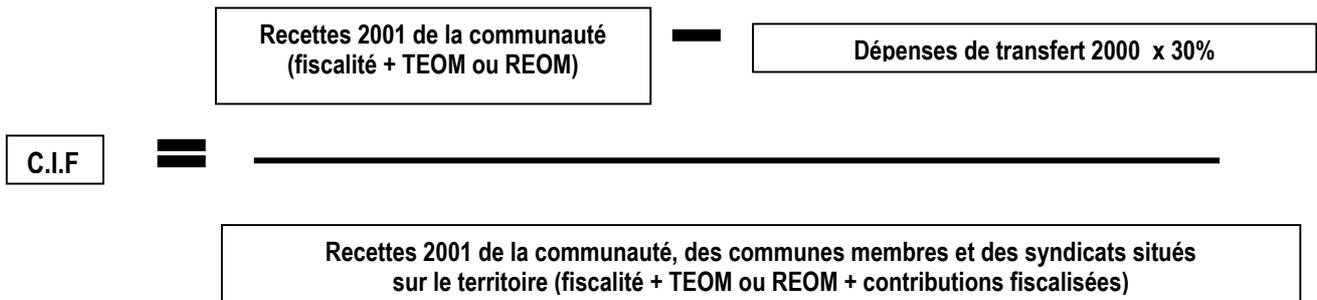
SAUF pour la fraction de leur montant cumulé qui excéderait les recettes de l'EPCI au titre des 4 taxes, de la TEOM ou de REOM (et de la redevance d'assainissement, lorsque celle-ci est prise en compte pour le calcul du C.I.F.).

- Les dépenses de transfert ne prennent pas en compte les dépenses effectuées par l'EPCI en tant qu'employeur direct de personnel.
- Les dépenses de transfert retenues sont prises en compte à hauteur d'un seuil fixé à :

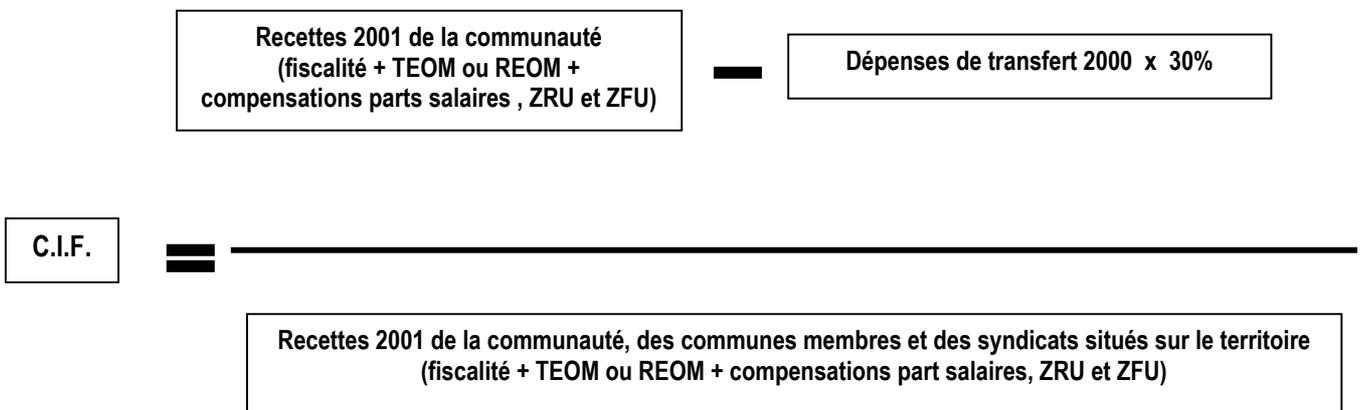
10% en 2000,
20% en 2001,
30% en 2002,
40% en 2003,
50% en 2004,
60% en 2005,
70% en 2006,
80% en 2007,
90% en 2008.

Les dépenses de transfert seront prises en compte à 100% à partir de 2009

LE C.I.F. DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A FISCALITE ADDITIONNELLE



LE C.I.F. DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

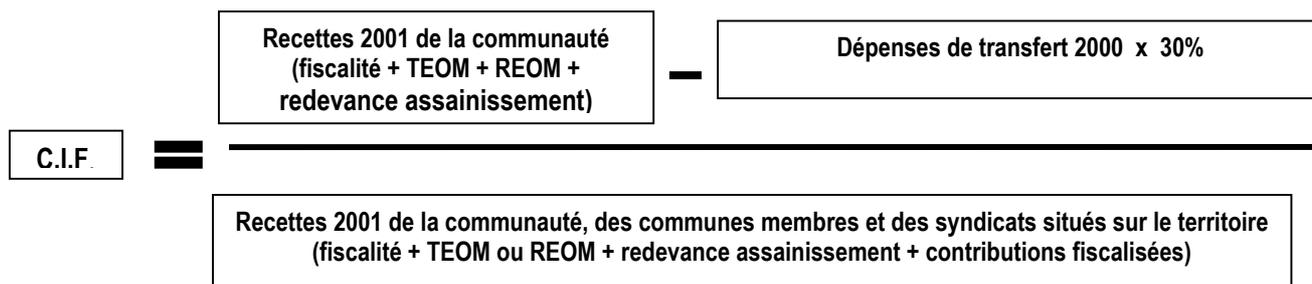


LE C.I.F. DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

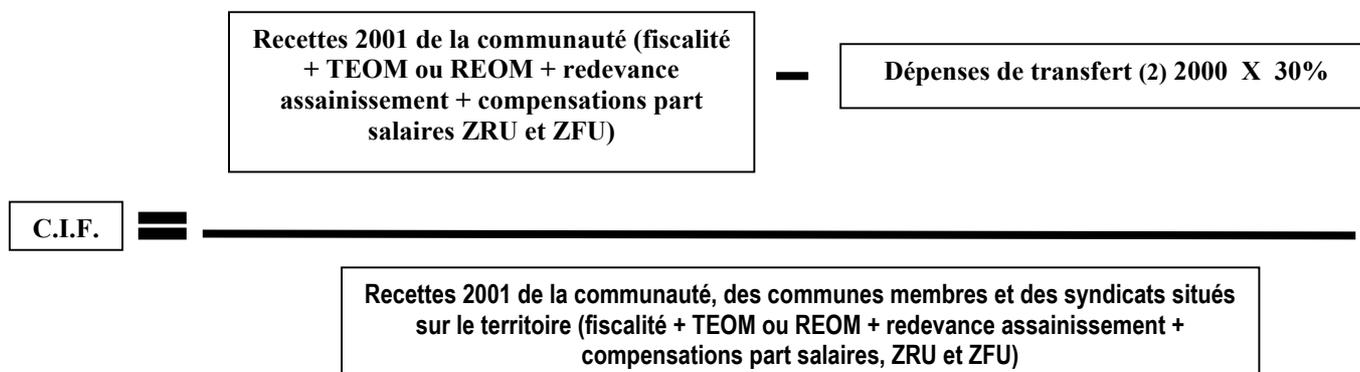


(1) Nota : en 2002, les dépenses de transfert sont prises en compte pour la première fois, ce qui explique la baisse importante du C.I.F. moyen de la catégorie, qui passe de 0,5020 en 2001 à 0,421294 en 2002.

LE C.I.F. DES COMMUNAUTES URBAINES A FISCALITE ADDITIONNELLE



LE C.I.F. DES COMMUNAUTES URBAINES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE



(2) Nota : en 2002, les dépenses de transfert sont prises en compte pour la première fois, ce qui explique la baisse importante du C.I.F. moyen de la catégorie, qui passe de 0,7406 en 2001 à 0,6266 en 2002.

L'EVOLUTION DU C.I.F. MOYEN (PAR CATEGORIE) ENTRE 1998 ET 2002

	1998	1999	2000	2001	2002
Communautés de communes 4 taxes	0,1659	0,1756	0,1739	0,2079	0,221578
Communautés de communes T.P.U.	-	-	0,3288	0,3411	0,366341
Communautés d'agglomération	-	-	-	0,5020	0,421294
Communautés urbaines 4 taxes	0,4370	0,4374	0,4644	0,4614	0,470185
Communautés urbaines T.P.U.	-	-	-	0,7406	0,626642

L'évolution du CIF moyen d'une catégorie a une incidence sur les valeurs de point des dotations de base et de péréquation, et donc sur les dotations de base et de péréquation versées à chaque EPCI.

LE POTENTIEL FISCAL/HABITANT PRIS EN COMPTE EN 2002

- Le potentiel fiscal / habitant d'un EPCI reflète, comme celui d'une commune, sa « richesse théorique ». Pour l'obtenir, est appliqué à chacune de ses bases brutes le taux moyen national correspondant constaté l'année précédente.
- Le potentiel fiscal / habitant des EPCI levant la taxe professionnelle (sauf les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle) tient compte des bases des « impôts-ménages », même s'ils n'ont pas décidé de lever une fiscalité mixte (T.P.U. et taxes additionnelles sur les ménages). Les taux moyens constatés sont très bas, dans la mesure où ils sont constitués par le rapport entre le produit des impôts-ménages levés par les EPCI à fiscalité mixte et les bases de l'ensemble des EPCI de la catégorie (ceux levant la T.P.U.).
- Les modalités de prise en compte, dans le calcul du potentiel fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle, de la compensation perçue au titre de la suppression progressive de la part salaires ont été modifiées par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000.

Cette compensation est désormais pondérée par le rapport suivant :

<p>Taux moyen national de T.P. (utilisé pour le calcul du potentiel fiscal)</p> <hr style="width: 50%; margin: 10px auto;"/> <p>Taux de T.P. voté en 1998 par l'EPCI (ayant servi au calcul de la compensation)</p>

Nota : cela revient à appliquer le taux moyen national de T.P. de l'année en cours aux bases exonérées au titre de la réforme, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant fixé un taux de T.P. élevé en 1998.

D'autres facteurs ont affecté le potentiel fiscal par habitant des différentes catégories d'EPCI :

- les changements intervenus dans la composition interne de ces catégories,
- la prise en compte du dernier tiers des variations de population issues du recensement général de 1999.

LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A FISCALITE ADDITIONNELLE

Bases brutes soumises en 2001 à la taxe d'habitation	x	2,10 % (1,92% en 2000)	=		€	
+						
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés bâties	x	3,24 % (2,92% en 2000)	=		€	
+						
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	7,73 % (7,22% en 200)	=		€	
+						
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe professionnelle	x	2,52 % (2,31% en 2000)	=		€	
+						
Compensation de la suppression progressive de la part salaires perçue en 2001	x	2,52 % % (1)	=		€	
=						
Potentiel fiscal « 4 taxes »	=					€
Potentiel fiscal / habitant	=	<p>potentiel fiscal « 4 taxes » population « D.G.F. » 2002</p>				
Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant	=	<p>2 - potentiel fiscal/habitant 77,7891 €/h (2).</p>				

(1) Taux de T.P. additionnelle de l'EPCI en 1998. Pour une communauté percevant la T.P. de zone, la compensation relative à celle-ci est prise en compte sans pondération.

(2). Potentiel fiscal moyen / habitant constaté dans la catégorie en 2001, soit 510,2634 F/h (469,4788 F/h en 2000).

LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Bases brutes soumises en 2001 à la taxe d'habitation	x	0,08 % (0,04% en 2001)	=	€	
					+
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,09 % (0,04% en 2001)	=	€	
					+
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,49 % (0,04% en 2001)	=	€	
					+
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe professionnelle	x	12,80 % (16,19% en 2001)	=	€	
					+
Compensation de la suppression progressive de la part salaires perçue en 2001			=	€	
					=
Potentiel fiscal « 4 taxes »			=	€	
Potentiel fiscal / habitant			=	<u>potentiel fiscal « 4 taxes »</u> population « D.G.F.2002	
Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant			=	2 - <u>potentiel fiscal/habitant</u> 171,8816 €/h ⁽¹⁾	

(1) Potentiel fiscal moyen / habitant constaté dans la catégorie en 2001, soit 1 127,4695 F/h (1 358,1523 F/h en 2000). Cette baisse importante du potentiel fiscal moyen/habitant (environ - 17%) s'explique par le départ fin 2000 de la catégorie de communautés importantes, telles que Nantes ou Marseille.

LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION

Bases brutes soumises en 2001 à la taxe d'habitation	x	0,01 % (0,02% en 2000)	=		€
+					
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,02 % (0,04% en 2000)	=		€
+					
Bases brutes soumises en 2000 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,13 % (0,29% en 2000)	=		€
+					
Bases brutes soumises en 2000 à la taxe professionnelle	x	16,58 % (16% en 2000)	=		€
+					
Compensation de la suppression progressive de la part salaires perçue en 2001			=		€
=					
Potentiel fiscal « 4 taxes »			=		€
Potentiel fiscal / habitant			=	potentiel fiscal « 4 taxes » population « D.G.F. » 2002	
Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant			=	2 - $\frac{\text{potentiel fiscal/habitant}}{309,8766 \text{ €/h}^1}$	

Nota : le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux qui se sont transformés en communautés d'agglomération (sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1).

¹ Potentiel fiscal moyen / habitant constaté dans la catégorie en 2001, soit 2 032,6572 F/h (1 992,09 F/h en 2000).

LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNAUTES URBAINES A FISCALITE ADDITIONNELLE

Bases brutes soumises en 2001 à la taxe d'habitation	x	8,57 % <small>(8,62% en 2000)</small>	=		€
+					
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés bâties	x	7,23 % <small>(8,04% en 2000)</small>	=		€
+					
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	17,02 % <small>(17,50% en 2000)</small>	=		€
+					
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe professionnelle	x	7,36 % <small>(8,05% en 2000)</small>	=		€
+					
Compensation de la suppression progressive de la part salaires perçue en 2001			=		€
=					
Potentiel fiscal « 4 taxes »			=		€
Potentiel fiscal / habitant			=	potentiel fiscal « 4 taxes » population « D.G.F. » 2002	
Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant			=	2 - <u>potentiel fiscal/habitant</u> 368,2418 €/h ¹	

¹ Potentiel fiscal moyen / habitant constaté dans la catégorie en 2001, soit 2 415,5082 F/h (2 206,9844 F/h en 2000).

LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNAUTES URBAINES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Bases brutes soumises en 2001 à la taxe d'habitation	x	1,63 % (1,53% en 2000)	=		€	
+						
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés bâties	x	1,44 % (1,20% en 2000)	=		€	
+						
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	3,34% % (4,10% en 2000)	=		€	
+						
Bases brutes soumises en 2001 à la taxe professionnelle	x	21,49 % (22,81% en 2000)	=		€	
+						
Compensation de la suppression progressive de la part salaires perçue en 2001			=		€	
=						
Potentiel fiscal « 4 taxes »	=					€
Potentiel fiscal / habitant	=	<u>potentiel fiscal « 4 taxes »</u> <u>population « D.G.F. » 2002</u>				
Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant	=	<u>2 - potentiel fiscal/habitant</u> <u>457,0888 €/h (1)</u>				

(1) Potentiel fiscal moyen / habitant constaté dans la catégorie en 2001, soit 2 998,3062 F/h (2 941,2210 F/h en 2000).

LE POTENTIEL FISCAL DES SYNDICATS OU COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION NOUVELLE

Bases brutes soumises en 2001 à la taxe professionnelle	x	18,13% (17,93% en 2000)	=		€
+					
Compensation de la suppression progressive de la part salaires perçue en 2001			=		€
+					
Potentiel fiscal "taxe professionnelle"			=		€
+					
Potentiel fiscal « taxe professionnelle »/ habitant			=	potentiel fiscal « T.P. » population « D.G.F. » 2001	
Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant			=	2 - <u>potentiel fiscal/habitant</u> 629,5615 €/h ¹	

¹ Potentiel fiscal moyen / habitant constaté dans la catégorie en 2001, soit 4 129,6529 F/h (3 910,7777 F/h en 2000).

L'EVOLUTION DU POTENTIEL FISCAL MOYEN PAR HABITANT ENTRE 1998 ET 2002 (PAR CATEGORIE)

	1998	1999	2000	2001	2002
Communautés de communes 4 taxes	67,52 €/h	71,32 €/h	74,18 €/h	71,61 €/h	77,79 €/h
Communautés de communes T.P.U	208,09 €/h	213,41 €/h	220,51 €/h	207,05 €/h	171,88 €/h
Communautés d'agglomération	-	-	-	303,69 €/h	309,88 €/h
Communautés urbaines 4 taxes	300,63 €/h	307,66 €/h	316,32 €/h	336,45 €/h	368,24 €/h
Communautés urbaines T.P.U.	-	-	-	448,39 €/h	457,09 €/h
Syndicats d'agglomération nouvelle.	528,97 €/h	545,27 €/h	561,44 €/h	596,19 €/h	629,56 €/h

L'évolution du potentiel fiscal moyen/habitant d'une catégorie a une incidence sur la dotation de péréquation versée à chaque EPCI.

LE CALCUL DES DOTATIONS D'INTERCOMMUNALITE POUR CHAQUE CATEGORIE D'EPCI

La dotation d'intercommunalité versée à un EPCI est constituée des éléments suivants :

- une dotation de base, le cas échéant « bonifiée », pour les communautés de communes levant la T.P.U. et remplissant certaines conditions de population et de compétences,
- une dotation de péréquation,
- une garantie d'évolution, le cas échéant,
- un écrêtement, le cas échéant,
- un reversement du produit de cet écrêtement, pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2002 DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A FISCALITE ADDITIONNELLE

Dotation de base 2002 (à partir de la 2^{ème} année)	=	11,6568 € (1) (12,3998 € en 2001)	X habitants (1)	X	C.I.F.
---	---	---	---	---------------------	---	--------

(1) population totale D.G.F., prenant en compte un habitant par résidence secondaire.

Dotation de péréquation 2002 (à partir de la 2^{ème} année)	=	62,0336 € (1) (66,40 € en 2001)	X habitants	X	C.I.F.	X	écart relatif de potentiel fiscal
--	---	---	---	-----------------	---	--------	---	--

Dotation de base 2002 (1^{ère} année)	=	9,9084 € (1) (10,5060€ en 2001)	X	50%	X habitants	X	0,221578
--	---	---	---	-----	---	----------------	---	-----------------

Dotation de péréquation 2002 (1^{ère} année)	=	52,6901 €(1) (56,2832 € en 2001)	X	50%	X habitants	X	0,221578	X	écart relatif de potentiel fiscal
---	---	--	---	-----	---	----------------	---	-----------------	---	--

Dotation de 2^{ème} année
--

Le C.I.F. appliqué est celui issu de la fiscalité levée la 1^{ère} année, sans prise en compte de dépenses de transfert, mais pondéré par un coefficient de 0,953511 (pour 2002).

Dotation de garantie

Une communauté de communes peut bénéficier, à compter de la 3^{ème} année, de l'une des quatre garanties suivantes (la plus importante) :

- garantie à 80% (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), dans le cas où son C.I.F. n'est pas supérieur au double du C.I.F. moyen corrigé constaté l'année précédente au niveau national (0,443156 pour 2002),
- garantie à 100% (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), avec une progression égale à celle de la dotation forfaitaire des communes (+2,014% en 2002), dans le cas où son C.I.F. est supérieur au double du C.I.F. moyen corrigé constaté l'année précédente au niveau national (0,443156 pour 2002),
- maintien (au moins) de la dotation totale/habitant en cas d'augmentation des dotations de base et de péréquation/habitant,
- limitation de la diminution de la dotation totale/habitant à celle de la diminution des dotations de base et de péréquation/habitant.

Nota : ces deux dernières garanties ne peuvent pas représenter plus de 40% de la dotation totale attribuée.

(1) La fixation de valeurs de point différentes, selon que la communauté perçoit la dotation d'intercommunalité pour la 1^{ère} année ou, au moins, pour la 2^{ème} année, résulte de l'application combinée :

- de l'article 43 de la loi de finances rectificative 2001, qui prévoit que l'ensemble des communautés de communes à fiscalité additionnelle qui appartenait à cette catégorie l'année précédente (et qui y demeure pour l'année en cours) est assurée de bénéficier d'une dotation moyenne/habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente (18,84 €/habitant), augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+ 2,014% en 2002),
- et de la majoration de 30,49 millions d'euros (soit + 11,35% par rapport aux crédits 2001 votés initialement) prévue à l'article 42 de la loi de finances rectificative 2001, applicable en 2001.

La valeur de point de la dotation de base est donc de 9,9084 €/h (plus, à partir de la 2^{ème} année, une dotation supplémentaire de 1,7484 €/h).

La valeur de point de la dotation de péréquation est donc de 52,6901€/h (plus à partir de la 2^{ème} année, une dotation supplémentaire de 9,3435 €/h).

Ecrêtement à 120%

Une communauté à fiscalité additionnelle ne peut pas percevoir, à compter de la 3^{ème} année, une attribution / habitant supérieure à 120% de la dotation totale/habitant perçue l'année précédente. Toutefois, cet écrêtement ne s'applique pas aux communautés créées depuis le 1^{er} janvier 1992, tant que :

$$\text{Dotation totale/habitant de l'année} < 120\% \times \text{Dotation totale/habitant perçue la 1^{ère} année}$$

Redistribution de l'écrêtement

Le produit de l'écrêtement à 120% est réparti entre l'ensemble des communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris à celles qui subissent cet écrêtement).

La redistribution consiste à attribuer des dotations de base et de péréquation complémentaires, sans tenir compte du C.I.F.

La garantie d'évolution ou l'écrêtement ne prennent pas en compte cette redistribution, qui est donc calculée après application de l'éventuelle garantie (ou de l'écrêtement).

Un abattement de 50% s'applique aux communautés percevant la dotation pour la 1^{ère} année.

$$\text{Dotation de base complémentaire 2002} = \begin{matrix} 0,07519 \text{ €}^{(2)} \\ 0,0579 \text{ € en 2001} \end{matrix} \times \text{.....habitants}$$

$$\text{Dotation de péréquation complémentaire 2002} = \begin{matrix} 0,40661 \text{ €}^{(2)} \\ (0,3160 \text{ € en 2001)} \end{matrix} \times \text{..... habitants} \times \text{Ecart relatif de potentiel fiscal}$$

(2) Un abattement de 50% est appliqué la 1^{ère} année sur ces valeurs de point, mais, contrairement aux dotations de base et de péréquation, il n'existe qu'une seule valeur de point, que ce soit pour la 1^{ère} année ou à partir de la 2^{ème} année.

Nota :

- une communauté de communes à fiscalité additionnelle ayant un coefficient d'intégration fiscale et un potentiel fiscal correspondant aux valeurs moyennes constatées pour l'année dans la catégorie bénéficiaire, à compter de la 2^{ème} année, d'une dotation (hors garantie) de 16,7926 euros/habitant, au lieu de 16,7595 euros/habitant en 2001 (soit + 0,2%), alors que la valeur moyenne/habitant 2002 a été fixée par le comité des finances locales à 18,84 euros (y compris les garanties). Mais le C.I.F. et le potentiel fiscal moyens ont évolué respectivement de + 6,6% et de + 8,6% par rapport à 2001, ce qui peut entraîner des différences au niveau des dotations individuelles.

- les communautés qui n'ont pas inscrit à leur budget en 2001 la régularisation de la dotation à laquelle elles pouvaient prétendre (le cas échéant) doivent le faire à leur budget 2002.

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2002 DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

$$\boxed{\text{Dotation de base 2002}} = \boxed{\frac{1,9516 \text{ €}}{(2,2240 \text{ € en 2001)}}} \times \boxed{\text{..... habitants}} + \left[\boxed{\frac{2,3985 \text{ €}}{(1,5996 \text{ € en 2001)}}} \times \boxed{\text{..... habitants}} \times \boxed{\text{C.I.F.}} \right]$$

Nota : le C.I.F. est, depuis la loi du 12 juillet 1999, pris en compte progressivement dans le calcul de la dotation des EPCI levant la T.P.U.. Ce sont les valeurs de point de chacune des dotations qui tiennent compte de cette prise en compte (la première diminuant chaque année - jusqu'à être nulle en 2009 - la seconde augmentant).

$$\boxed{\text{Dotation de base bonifiée 2002}} = \boxed{\frac{5,3901 \text{ €}}{(5,8357 \text{ € en 2001)}}} \times \boxed{\text{..... habitants}} + \left[\boxed{\frac{6,5469 \text{ €}}{(4,0475 \text{ € en 2001)}}} \times \boxed{\text{..... habitants}} \times \boxed{\text{C.I.F.}} \right]$$

Nota : pour bénéficier de cette part, la communauté doit remplir certaines conditions de population et de compétences.

$$\boxed{\text{Dotation de péréquation 2002}} = \boxed{\frac{10,5868 \text{ €}}{(11,8342 \text{ € en 2001)}}} \times \boxed{\text{.....habitants}} \times \boxed{\text{écart relatif de potentiel fiscal}} + \left[\boxed{\frac{13,9620 \text{ €}}{(9,2481 \text{ € en 2001)}}} \times \boxed{\text{..... habitants}} \times \boxed{\text{écart relatif de potentiel fiscal}} \times \boxed{\text{C.I.F.}} \right]$$

Dotation de 1ère année

En cas de création « ex-nihilo » d'une communauté de communes levant la T.P.U., un abattement de 50% est appliqué et c'est le C.I.F. moyen constaté au niveau national dans la catégorie qui est pris en compte (0,366341 pour 2002, au lieu de 0,3411 pour 2001).

Pour un EPCI existant qui opte pour la taxe professionnelle unique, aucun abattement n'est appliqué. C'est également le C.I.F. moyen qui est pris en compte (0,366341 pour 2002).

Dotation de 2ème année

Le C.I.F. appliqué est celui issu de la fiscalité levée la 1^{ère} année, sans prise en compte de dépenses de transfert, mais pondéré par un coefficient de 0,795855 (pour 2002, au lieu de 0,8541 pour 2001).

Dotation de garantie

Une communauté de communes levant la taxe professionnelle peut bénéficier des même quatre garanties d'évolution qu'une communauté à taxe additionnelle (voir fiche précédente). En ce qui concerne la garantie à 100%, le C.I.F. constaté doit être supérieur au double du C.I.F. moyen de la catégorie, soit 0,732682 pour 2002.

De plus, un EPCI qui change de catégorie (par exemple en décidant de lever la T.P.U.) est assuré de percevoir, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie, une attribution totale / habitant égale à celle perçue l'année précédente (majorée comme la dotation forfaitaire des communes). Pendant les trois années suivantes, l'attribution totale / habitant ne peut pas être inférieure à 95%, 90% et 85% de la dotation totale perçue l'année précédente. Au delà, c'est la garantie à 80% qui s'applique.

Pas d'écrêtement

Une communauté levant la taxe professionnelle unique n'est pas soumise à l'écrêtement à 120% (par rapport à l'attribution / habitant de l'année précédente), contrairement à celle levant la fiscalité additionnelle.

Nota : Une communauté de communes levant la taxe professionnelle unique ayant un coefficient d'intégration fiscale et un potentiel fiscal correspondant aux valeurs moyennes constatées pour l'année dans la catégorie bénéficierait d'une dotation (hors-garantie) de :

- 26,3205 €/habitant, au lieu de 24,9723 €/habitant en 2001 (soit + 5,4%), en cas de bonification (valeur moyenne /habitant 2002 fixée par le comité des finances locales : 27,40 €, y compris les garanties),
- 18,5320 €/habitant, au lieu de 17,7509 €/habitant en 2001 (soit + 4,4%), sans bonification (valeur moyenne/habitant 2002 fixée par le comité des finances locales : 19,70 €, y compris les garanties).

Mais le C.I.F. et le potentiel fiscal moyens ont évolué respectivement de + 7,40% et de - 17% par rapport à 2001, ce qui peut entraîner des différences au niveau des dotations individuelles.

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2002 DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

Dotation de base 2002	=	12,8075 € (10,9066 € en 2001)	X habitants	X	C.I.F.
-----------------------	---	----------------------------------	---	----------------	---	--------

Dotation de péréquation 2002	=	74,0066 € (62,4845 € en 2001)	X habitants	X	C.I.F.	X	écart relatif de potentiel fiscal
------------------------------	---	----------------------------------	---	----------------	---	--------	---	-----------------------------------

Dotation de 1^{ère} année

La 1^{ère} année d'attribution, aucun abattement n'est appliqué et c'est le C.I.F. moyen constaté au niveau national dans la catégorie qui est appliqué (0,421294 pour 2002, au lieu de 0,5020 pour 2001).

Dotation de 2^{ème} année

Le C.I.F. appliqué est celui de la fiscalité levée la 1^{ère} année, sans prise en compte des dépenses de transfert, mais pondéré par un coefficient de 0,825696 (pour 2002).

Dotation de garantie

Une communauté créée ex-nihilo ne peut pas percevoir, la deuxième année, une dotation/habitant inférieure à celle perçue la première année (indexée comme la dotation forfaitaire des communes).

Une communauté issue d'une transformation ne peut pas percevoir pendant les deux premières années une dotation/habitant inférieure à celle perçue l'année précédente (indexée comme la dotation forfaitaire des communes).

La 3^{ème} année, une communauté issue d'un autre EPCI à fiscalité propre sera assurée de percevoir 95% de la dotation/habitant reçue l'année précédente (90% la 4^{ème} année, 85% la 5^{ème} année). Ensuite, c'est la garantie à 80% qui s'applique.

Par ailleurs, une communauté d'agglomération perçoit les garanties suivantes :

- maintien (au moins) de la dotation totale/habitant en cas d'augmentation des dotations de base et de péréquation/habitant.,
- limitation de la diminution de la dotation totale/habitant à celle de la diminution des dotations de base et de péréquation/habitant.

Nota : ces deux garanties ne peuvent pas représenter plus de 40% de la dotation totale attribuée.

La dotation par habitant d'une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle ne peut pas être inférieure à celle fixée pour les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

Nota : Une communauté d'agglomération ayant un potentiel fiscal correspondant aux valeurs moyennes constatées pour l'année dans la catégorie bénéficierait d'une dotation (hors-garantie) de 36,5741 euros/habitant, au lieu de 36,8423 euros/habitant en 2001 (soit - 0,7%), alors que la valeur moyenne/habitant 2002 a été fixée par le comité des finances locales à 39,15 euros/habitant (y compris les garanties).

Mais le C.I.F. et le potentiel fiscal moyens ont évolué respectivement de - 16,1% et de + 2,0%, ce qui peut entraîner des différences au niveau des dotations individuelles.

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE EN 2002 DES COMMUNAUTES URBAINES A FISCALITE ADDITIONNELLE

Dotation de base 2002	=	21,5317 € (22,6012 € en 2001)	X habitants	X	C.I.F.
-----------------------	---	----------------------------------	---	----------------	---	--------

Dotation de péréquation 2002	=	121,5427 € (128,9340 € en 2001)	X habitants	X	C.I.F.	X	écart relatif de potentiel fiscal
------------------------------	---	------------------------------------	---	----------------	---	--------	---	-----------------------------------

Dotation de 1^{ère} année

A compter du 1^{er} janvier 2002, une nouvelle communauté urbaine perçoit, la 1^{ère} année, une dotation / habitant égale à la dotation moyenne/habitant de la catégorie (article 5211-30 al.3), soit 75,54 €/h. en 2002.

Dotation de garantie

Une dotation de garantie à 100% est accordée à une communauté urbaine à compter de la 3^{ème} année, si la dotation « spontanée »/habitant est inférieure à la dotation/habitant de l'année précédente.

A compter de 2003, chaque communauté urbaine est assurée de percevoir une attribution/habitant au moins égale à celle de l'année précédente (augmentée comme la dotation forfaitaire des communes).

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2002 DES COMMUNAUTES URBAINES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Dotation de base 2002	=	18,0243 € (14,1190 € en 2001)	X habitants	X	C.I.F.
-----------------------	---	----------------------------------	---	----------------	---	--------

Dotation de péréquation 2002	=	103,3752 € (78,8026 € en 2001)	X habitants	X	C.I.F.	X	écart relatif de potentiel fiscal
------------------------------	---	-----------------------------------	---	----------------	---	--------	---	-----------------------------------

Dotation de 1^{ère} année

A compter du 1^{er} janvier 2002, une nouvelle communauté urbaine perçoit la 1^{ère} année une dotation/habitant égale à la dotation moyenne/habitant de la catégorie, soit 81,06 €/h.

Dotation de garantie

Une dotation de garantie est attribuée les deux premières années à une communauté issue d'une transformation, si la dotation « spontanée »/habitant est inférieure à celle perçue précédemment (indexée comme la dotation forfaitaire des communes). Les garanties à 95%, 90% et 85% s'appliquent pendant les trois années suivantes.

A compter de 2003, chaque communauté urbaine est assurée de percevoir une attribution/habitant au moins égale à celle de l'année précédente (augmentée comme la dotation forfaitaire des communes).

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE DES SYNDICATS OU COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION NOUVELLE

Dotation de base 2002	=	4,6790 € (5,5064 € en 2001)	X habitants
-----------------------------	---	--------------------------------	---	----------------

Dotation de péréquation 2002	=	26,2235 € (30,7629 € en 2001)	X habitants	X	Ecart relatif de potentiel fiscal
------------------------------------	---	-------------------------------------	---	----------------	---	--------------------------------------

Dotation de 1^{ère} année

Un abattement de 50% sur ces valeurs est appliqué la 1^{ère} année d'attribution.

**Dotation
de
garantie**

Un syndicat (ou une communauté) d'agglomération nouvelle ne peut pas percevoir une dotation totale inférieure à celle de l'année précédente (indexée comme la dotation forfaitaire des communes).

LA REPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE EN 2002

	Répartition de la dotation d'intercommunalité	2001	2002	Evolution
Communautés de communes à fiscalité additionnelle (1433) regroupant 17650 communes	Population pondérée ¹ (M.h.) ²	16,643	14,132	-15,1%
	Dotation moyenne/hab.	16,13 €	16,13 €	-
	Dotation moy.suppl./hab.	2,56 €	2,56 €	-
	Dotation totale (M.€) ³	268,518	227,997	- 15,1%
	Dotation suppl. totale (M.€)	30,490	36,453	+19,6%
Communautés de communes levant la TPU (600 avec les CC à dot. bon., regroupant 6789 communes) (dotation non bonifiée)	Population pondérée (M.h.)	1,535	1,517	-1,2%
	Dotation moyenne/hab.	19,70 €	19,70 €	-
	Dotation totale (M.€)	30,242	29,888	-1,2%
Communautés de communes levant la TPU (dotation bonifiée)	Population pondérée (M.h.)	4,041	6,858	+69,7%
	Dotation moyenne/hab.	27,00 €	27,40 €	+1,5%
	Dotation totale (M.€)	109,102	187,930	+72,5%
Communautés d'agglomération (120) regroupant 1996 communes (y compris supplément SAN pour CA issues de SAN)	Population totale (M.h.)	11,644	16,347	+40,4%
	Dotation moyenne/hab.	38,57 €	39,15 €	+1,5%
	Dotation totale (M.€)	449,502	640,235	+42,4%
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (4) regroupant 87 communes	Population totale (M.h.)	3,183	1,535	-51,8%
	Dotation moyenne/hab.	75,54 €	75,54 €	-
	Dotation totale (M.€)	242,300	115,976	-52,1%
Communautés urbaines levant la TPU (10) regroupant 266 communes	Population totale (M.h.)	3,026	4,722	+56,0%
	Dotation moyenne/hab.	79,83 €	81,06 €	+1,5%
	Dotation totale (M.€)	240,514	382,794	+59,2%
Syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle (8) regroupant 47 communes (avec garantie de 1,655 M€)	Population totale (M.h.)	0,677	0,678	+0,2%
	Dotation moyenne/hab.	42,27 €	42,27 €	-
	Dotation totale (M.€)	29,761	30,334	+1,9%
Total (2175) regroupant 26835 communes	Population totale pondérée (M.h)	40,749	45,789	+12,4%
	Population totale (M.h)	42,059	46,963	+11,7%
	Dotation moyenne/hab.	34,37 €	36,07 €	+4,9%
	Dotation totale (M.€)	1400,429	1651,607	+17,9%

¹ La population « pondérée » tient compte, pour les communautés de communes créées « ex-nihilo » en 2001, de la réduction de 50% appliquée à la dotation. Cette réduction est, pour le calcul de la dotation moyenne, également appliquée au nombre d'habitants des nouvelles communautés.

² En millions d'habitants

³ En millions d'euros

EVOLUTION DES VALEURS DE POINT / HABITANT DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE DES DIFFERENTES CATEGORIES D'EPCI EN 2002

	Dotation de base			Dotation de péréquation			Dotation de base complémentaire			Dotation de compensation complémentaire		
	2001	2002	Evolution	2001	2002	Evolution	2001	2002	Evolution	2001	2002	Evolution
Communauté de communes à fiscalité additionnelle	12,40 €/h (2 ^{ème} année)	11,65 €/h (2 ^{ème} année)	- 6,0%	66,40 €/h (2 ^{ème} année)	62,03 €/h (2 ^{ème} année)	- 6,6%	0,06 €/h (2 ^{ème} année)	0,07 €/h	+ 29,9%	0,31 €/h (2 ^{ème} année)	0,40 €/h	+ 28,7%
Communautés de communes levant la T.P.U. (dotation non bonifiée)	2,22 €/h (sans CIF)	1,95 €/h (sans CIF)	- 12,2%	11,83 €/h (sans CIF)	10,59 €/h (sans CIF)	- 10,5%	<i>Ces variations correspondent à la prise en compte progressive du C.I.F. (20% en 2001, 30% en 2002). Une communauté disposant des éléments correspondant à la moyenne constatée pour l'année percevrait une dotation de 18,53 €/h (au lieu de 17,75 €/h en 2001, soit +4,4%), CIF et potentiel fiscal moyens ayant évolué respectivement de + 7,40% et de - 17%..</i>					
	1,60 €/h (avec CIF)	2,40 €/h (avec CIF)	+ 49,9%	9,25 €/h (avec CIF)	13,96 €/h (avec CIF)	+ 51%						
Communautés de communes levant la T.P.U. (dotation bonifiée)	8,06 €/h (sans CIF)	7,34 €/h (sans CIF)	- 8,9%	11,83 €/h (sans CIF)	10,59 €/h	- 10,5%	<i>Une communauté disposant des éléments correspondant à la moyenne constatée pour l'année percevrait une dotation de 26,32 €/h (au lieu de 24,97 €/h en 2001, soit + 5,4%), CIF et potentiel fiscal moyens ayant évolué respectivement de + 7,40% et de - 17%..</i>					
	5,65 €/h (avec CIF)	8,95 €/h (avec CIF)	+ 58,4%	9,25 €/h (avec CIF)	13,96 €/h (avec CIF)	+ 51%						
Communautés d'agglomération	10,91 €/h	12,81 €/h	+ 17,4%	62,48 €/h	74,01 €/h	+ 18,4%	<i>Ces augmentations sont compensées par la baisse du coefficient d'intégration fiscale (C.I.F. moyen passant de 0,5020 à 0,4213), en raison de la prise en compte pour la 1^{ère} fois des dépenses de transfert (à hauteur de 30%).</i>					
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	22,60 €/h	21,53 €/h	- 4,7%	128,93 €/h	121,54 €/h	- 5,7 %						
Communautés urbaines levant la T.P.U.	14,12 €/h	18,02 €/h	+ 27,7%	78,80 €/h	103,38 €/h	+ 31,2 %	<i>Ces augmentations sont compensées par la baisse du coefficient d'intégration fiscale (CIF moyen passant de 0,7406 à 0,6266), en raison de la prise en compte pour la 1^{ère} fois des dépenses de transfert (à hauteur de 30%).</i>					
Syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle	5,51 €/h	4,68 €/h	- 15,1%	30,76 €/h	26,22 €/h	- 14,8 %						